PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

SGAMI NORD

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR NORD

CONSULTATION N°2026-15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Missions de dessinateur projeteur en bâtiment et de géomètre

Ce document comporte 18 pages, numérotées de 1 à 18

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS – DURÉE....4
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION....4
ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
2.1 – Objet de l'accord-cadre....4
2.2 – Dispositions générales....4
2.3 – Montant maximum....4
2.4 – Durée....4
ARTICLE 3 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES....4
3.1 – Identités des contractants....4
3.2 – Précisions sur le titulaire....5
3.2.1 – Information sur la structure de la société titulaire....5
3.2.2 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....5
3.3 – Respect des principes de la République....5
3.4 – Sous-traitants....5
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE....6
4.1 – Pièces particulières....6
4.2 – Pièces générales....6
4.3 – Autres pièces particulières....6
4.4 – Environnement réglementaire....6
ARTICLE 5 – CLAUSE DE SÛRETÉ....7
5.1 – Contrôle de la liste nominative du personnel....7
5.2 – Conditions d'accès aux sites....7
5.3 – Obligation de confidentialité....7
ARTICLE 6 – DÉVELOPPEMENT DURABLE....7
6.1 – Clause environnementale....7
6.2 – Clause sociale....8
6.3 – Clause incitative pour la promotion des achats responsables....8
ARTICLE 7 – ASSURANCES....8
CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES....9
ARTICLE 8 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX....9
8.1 – Forme des prix....9
8.2 – Révision des prix....9
8.2.1 – Valeurs de base....9
8.2.2 – Révision des prix....9
8.2.3 – Révision exceptionnelle....10
8.3 – Clause de sauvegarde....10
ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT....10
9.1 – Modalités de paiement du titulaire....10
9.2 – Envoi dématérialisé....11
9.3 – Délais de paiement....11
9.4 – Rémunération en cas d'un groupement d'entreprises....11
9.5 – Rémunération des sous-traitants....11
9.6 – Nantissement....12
ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT....12
10.1 – Retenue de garantie – cautionnement....12
10.2 – Avance et remboursement de l'avance....12
CHAPITRE III – PÉNALITÉS....13
ARTICLE 11 – PÉNALITÉS....13
11.1 – Généralités....13
11.2 – Application des pénalités....13
11.3 – Pénalités....13
CHAPITRE IV – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....15
ARTICLE 12 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION....15
12.1 – Généralités....15
12.2 – Admission, ajournement, réfaction et rejet....15
12.3 – Transfert de propriété....15
12.4 – Clause de réexamen....15
12.5 – Formalisation des modifications....15
12.6 – Evolution de la législation....16
12.7 – Prestations similaires....16
CHAPITRE V – RÉSILIATION – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES....17
ARTICLE 13 – RÉSILIATION....17
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES....17
14.1 – Force majeure....17

14.2 – Contestations et litiges....17
14.3 – Défaillance....17
14.4 – Redressement ou liquidation judiciaire....17
ARTICLE 15 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)....18
CHAPITRE VI – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....18

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS – DURÉE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) – texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022, s'appliquent à l'accord-cadre issu de la consultation n°2026-15.

Le présent cahier des clauses administratives particulières apporte des précisions complémentaires spécifiques à la consultation n° 2026-15 et déroge à certaines stipulations du CCAG-PI mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 – OBJET DES PRESTATIONS – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 – Objet de l'accord-cadre

Les prestations de l'accord-cadre issue de la consultation n°2026-15 concernent la dévolution de missions de dessinateur projeteur en bâtiment et de géomètre, en lien avec la gestion du patrimoine effectuée par le SGAMI Nord, sur tout le territoire des Hauts-de-France.

La description des prestations à réaliser par le titulaire est détaillée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°2026-15.

2.2 – Dispositions générales

L'accord-cadre géré par le présent cahier des clauses administratives particulières est issu d'une procédure de passation formalisée (appel d'offres ouvert), soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-3 à 2161-5 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est à bons de commande, établis sur la base de tarifs unitaires.

2.3 – Montant maximum

L'accord-cadre issu de la consultation n°2026-15 est fixé sans montant minimum**.**

Le montant maximum en euros hors taxes sur la durée totale de l'accord-cadre, soit quatre (4) ans, est défini à hauteur de quatre cent quatre-vingt mille (480 000,00) euros.

Ce montant n'est pas un engagement de commande. Il s'agit d'un montant maximum de commandes au-delà duquel l'accord-cadre devient caduc avec impossibilité de passer des commandes.

2.4 – Durée

L'accord-cadre issu de la consultation n°2026-15 est conclu pour une durée ferme d'un (1) an à compter de la date de démarrage des prestations indiquée dans le message de notification du contrat via la plateforme des achats de l'État (PLACE).

Il est reconductible tacitement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an.

En application de l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser les reconductions.

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur fera connaître sa décision au titulaire via PLACE, deux (2) mois avant la date anniversaire correspondant à la date de démarrage des prestations définie ci-avant.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES CONTRACTANTES

3.1 – Identités des contractants

Les parties signataires de l'accord-cadre sont :

- d'une part, le pouvoir adjudicateur :
 - l'État ;
 - le représentant du pouvoir adjudicateur est monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord ;

- la personne responsable de l'exécution du contrat est Monsieur le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ;
- d'autre part, l'opérateur économique : l'entreprise ou le mandataire d'un groupement d'entreprises signataires désigné dans les pièces de l'accord-cadre concerné sous le terme « titulaire ».

3.2 – Précisions sur le titulaire

3.2.1 – Informations sur la structure de la société titulaire

Pour effectuer les prestations définies dans l'objet de l'accord-cadre, le titulaire doit posséder les compétences métiers nécessaires.

Le titulaire devra avoir fourni, à l'appui de sa candidature, les informations précises sur la structure de sa société, incluant le montant et la répartition de son capital social, ainsi que l'organigramme financier de son groupe d'appartenance avec ses différentes filiales.

Ces informations devront être remises à jour et communiquées chaque année à l'acheteur et figureront dans le bilan d'activité annuel.

3.2.2 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est responsable de l'application de la réglementation du travail, du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de la réglementation en vigueur.

Dès la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution des prestations, le titulaire devra remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel pour l'exécution du contrat à des salariés de nationalité étrangère. Dans l'affirmative, il doit certifier que ces salariés sont, ou seront, autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger du titulaire le remplacement d'un de ses membres du personnel affecté qui se serait rendu coupable de manquements graves ou préjudiciables dans le cadre professionnel, ou qui n'aurait pas les qualifications ou compétences requises pour assurer les prestations contractuelles.

3.3 – Respect des principes de la République

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à respecter, et à faire respecter par ses agents, et ceux de ses sous-traitants éventuels, les principes de la République conformément à l'article 1 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021.

3.4 – Sous-traitants

Le titulaire de l'accord-cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- la référence aux lignes de postes du bordereau des prix unitaires correspondant aux prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et s'il a fourni une attestation sur l'honneur déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le silence du pouvoir, adjudicateur gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique).

Toute demande d'agrément d'un sous-traitant devra être signée à la fois par le titulaire de l'accord-cadre qui désire sous-traiter et par le sous-traitant envisagé.

Il est possible d'utiliser le formulaire DC4 téléchargeable gratuitement à l'adresse suivante :
https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat

Le titulaire s'engage à ne pas faire intervenir un sous-traitant qui ne serait pas agréé par le représentant du pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après notification de l'agrément de l'acte spécial de sous-traitance.

Toute absence de transmission de demande d'agrément du sous-traitant dans les délais vaudra l'application des pénalités prévues au contrat (article 11.3 du présent CCAP).

Les responsables de site peuvent à tout moment exclure tout personnel du sous-traitant non agréé.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

4.1 – Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) de la consultation n°2026-15 et ses annexes :
 - annexe n°1 : demande d'acceptation de sous-traitance ;
 - annexe n°2 : déclaration de l'usage de l'intelligence artificielle ;
 - annexe n°3 : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - annexe n°4 : délai de remise des pièces ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°2026-15 ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°2026-15 :
 - annexe n°1 : charte graphique AUTOCAD ;
 - annexe n°2 : typologie des surfaces de l'État.

Seuls les originaux de ces documents, conservés dans les locaux de l'administration font foi.

4.2 – Pièces générales

- le CCAG-PI – texte en vigueur au 1er avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021 et modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022 ;
- l'ensemble des textes publiés et applicables sur le territoire français pris sous forme de lois, décrets, arrêtés, circulaires, codifié ou non, ainsi que tous les textes administratifs nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre issu de la consultation n°2026-15.

4.3 – Autres pièces particulières

- le cadre de mémoire technique complété remis par le titulaire lors du dépôt de son offre ;
- la note méthodologique complémentaire au cadre de mémoire technique, éventuellement transmise par le titulaire lors du dépôt de son offre ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs (avenants), postérieurs à la notification du contrat ;
- les documents additifs ainsi que les questions et réponses communiquées pendant la mise en concurrence, objet de la consultation n°2026-15.

4.4 – Environnement réglementaire

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

Les pièces générales, mentionnées au point 4.2 du présent document, bien que non jointes aux documents de la consultation n°2026-15, sont réputées connues du titulaire de l'accord-cadre issu de cette même consultation.

Le titulaire leur reconnaît expressément le caractère contractuel.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE SÛRETÉ

5.1 – Contrôle de la liste nominative du personnel

L'exécution des prestations nécessiteront l'accès à des sites sensibles.

L'entreprise qui effectue les prestations, qui nécessiteront l'accès à un site du ministère de l'Intérieur, sera tenue de fournir à l'administration, pour accord du service bénéficiaire, une liste nominative des personnes susceptibles d'intervenir sur le site (personnel du titulaire concerné, de ses co-traitants, de ses sous-traitants, intérimaires ou travailleurs indépendants), et ce, a minima, quatorze (14) jours avant la date de démarrage des prestations.
Cette liste précisera les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et adresses de chacun des salariés, ainsi qu'une photocopie de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour).

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire signalera à l'administration tout changement de personne au-moins vingt-quatre (24) heures à l'avance et devra fournir leur pièce d'identité. Tout agent n'ayant pas reçu l'accord préalable par le service bénéficiaire pourra se voir refuser l'accès.

L'entreprise concernée ne pourra justifier en aucune manière un retard d'exécution dû au contrôle d'identité de son personnel.

5.2 – Conditions d'accès aux sites

Conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI, le titulaire devra se conformer aux exigences de sécurité du site établies par la personne publique.

Le personnel devant pénétrer sur un site, ou une enceinte sécurisée, devra être au préalable habilitée par le service bénéficiaire, et se verra, ou non, délivrer une carte d'accès provisoire.

En fonction de l'activité sur le site, le service bénéficiaire pourra refuser à quiconque l'accès à ses locaux à certains jours ou certaines heures.

L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux des sites du ministère de l'Intérieur et de demander le remplacement immédiat des personnes jugées, par elle, indésirables sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux co-traitants et sous-traitants.

5.3 – Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-PI, le personnel du titulaire du contrat, de ses co-traitants et de ses sous-traitants est tenu de ne pas divulguer, en France comme à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit, des informations dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution de la prestation, et cela même après la cessation du contrat.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire, et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des poursuites pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

Le personnel du titulaire disposant de l'accès aux sites est soumis de fait au règlement de service de chaque site.
À ce titre, il sera amené à :

- prendre connaissance du règlement intérieur de chaque site et le respectera ;
- faire preuve de réserve et de discrétion.

Le présent accord-cadre issu de la consultation n°2026-15 présente un caractère **confidentiel**.

ARTICLE 6 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

6.1 – Clause environnementale

En application de l'article R.2111-12 du Code de la commande publique, les conditions d'attribution du contrat comportent des éléments qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Dans le cadre des prestations, le titulaire veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- tous les documents livrables doivent être mis à disposition sur des supports dématérialisés, ou, si la demande de matérialisation est faite explicitement par le maître d'ouvrage, en papier recyclé ou écolabellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemple : labels FCS, PEFC ou équivalent) ;
- respect du tri sélectif des déchets ;
- utilisation de matériel informatique respectueux de l'environnement (labels écologiques TCO, EPEAT, Ange Bleu) ;
- optimiser les déplacements et privilégier des moyens de transport à faible empreinte carbone ;
- privilégier des véhicules considérés comme respectueux de l'environnement en ce qui concerne le parc automobile dédié à la prestation de service (perspectives d'achat de véhicules vertueux) ;

Le titulaire doit être en mesure de fournir, à la demande de l'administration, les éléments permettant de démontrer qu'il a satisfait à ses obligations en matière de respect de l'environnement, respect des droits de l'homme, respect des conditions de travail et de protection du consommateur.

6.2 – Clause sociale

L'acheteur incite le titulaire à engager des démarches d'insertion sous statut scolaire et/ou par l'activité économique.

6.3 – Clause incitative pour la promotion des achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publics, le représentant du pouvoir adjudicateur incite le titulaire à se conformer à la norme ISO 20400/2017, aux exigences du label RFAR et de la charte RFAR et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche, et notamment la signature de la charte RFAR, puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le CNA, vous accompagnera dans cette démarche. Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie conformément à l'article 9 du CCAG-PI.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent contrat aux torts du titulaire.

CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 8 – CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

8.1 – Forme des prix

Les prix, fixés dans le bordereau des prix unitaires, comprennent l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres et plus généralement tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

Ils sont libellés en euros hors taxe.
La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations est de 20 %.

En cas de modification réglementaire de la TVA, le nouveau taux s'appliquera de fait sur l'ensemble des paiements postérieurs à la publication officielle de cette modification.

Le bordereau des prix unitaires fixe les montants applicables pour chaque bon de commande émis.

8.2 – Révision des prix

8.2.1 – Valeurs de base

Les prix de l'accord-cadre issus de la consultation n°2026-15 sont réputés sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro » (Mo) – soit **octobre 2026**.

8.2.2 – Révision des prix

La révision des prix interviendra une fois par an, à la date anniversaire correspondant à la date de démarrage des prestations indiquée dans le message de notification du contrat via la plateforme des achats de l'État (PLACE).

L'indice de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du présent accord-cadre est le suivant :

Indice	Code de l'indice de référence	Intitulé de l'indice de référence
A	SYNTEC_REVISE	SAL - Coûts salariaux des prestations intellectuelles (informatique, ingénierie, ...)

Cet indice s'applique pour l'ensemble des prix des prestations concernées par le présent CCAP.

Le coefficient de révision (C), se calcule selon la formule paramétrique suivante : $C = 0{,}15 + (0{,}85 \times \frac{An}{Ao})$

avec
An : valeur du dernier indice connu, définitif et publié, à la date anniversaire de la date de démarrage fixée lors de la notification de l'accord-cadre.
Ao : valeur, définitive et publiée, de l'indice de référence au mois d'établissement des prix Mo.

Les prix de l'accord-cadre sont révisés par application de la formule suivante :

$$\mathbf{P_n = P_o \times C}$$

avec :
P_n : prix révisé, hors TVA ;
P_o : prix au mois Mo, hors TVA ;
C : coefficient de révision.

À la date anniversaire, correspondant à la date de démarrage des prestations indiquée dans la notification du contrat, le bureau des marchés publics du SGAMI Nord transmet au titulaire concerné, l'acte détaillant le calcul de la révision des prix, pour signature.

Le titulaire retourne ce document sous cinq (5) jours ouvrés maximum, daté et signé, à l'adresse courriel suivante : sgami-nord-dagf-bmp@interieur.gouv.fr

Le titulaire transmet également le bordereau des prix unitaires actualisé.

Les nouveaux montants s'appliquent à compter de la date de transmission du document de révision, signé par le titulaire, à l'acheteur. Le titulaire s'engage à n'appliquer la révision que sur les commandes ultérieures à cette date.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-PI, le coefficient de révision est arrondi à la quatrième décimale supérieure.

8.2.3 – Révision exceptionnelle

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'accepter une révision de prix exceptionnelle en application des indices mentionnés précédemment, dans le cas où la conjoncture serait susceptible de bouleverser l'équilibre économique de l'accord-cadre.

L'application de cette révision exceptionnelle sera appréciée par le représentant du pouvoir adjudicateur en tenant compte d'éléments mesurables et quantifiables fournis par le titulaire.

8.3 – Clause de sauvegarde

Sous réserve de la conjoncture économique, si le coût des prestations subissait une variation de plus ou moins 3% durant une année contractuelle, l'une ou l'autre des parties pourrait demander un aménagement en vue de rétablir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque (fixation de nouveaux indices plus adaptés). Un acte modificatif serait alors rédigé.

Cependant, le titulaire devra apporter la preuve qu'il n'est pas à l'origine de ces dérives provoquées par une mauvaise exécution de ces prestations.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-PI, aucune des deux parties ne pourra ignorer ou refuser une telle demande, faute de quoi, la partie lésée pourra résilier le contrat sans indemnité.

Il en serait de même si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être changée, ou s'il cessait d'être publié, ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT

9.1 – Modalités de paiement du titulaire

Les prestations sont rémunérées sur la base de bons de commande, établis sur prix unitaires, fixés dans le bordereau des prix unitaires de la consultation 2026-15 (annexe n°3 de l'acte d'engagement).

Les factures correspondant à **chaque bon de commande** doivent être établies après service fait et mentionner a minima les indications suivantes :

- la référence de l'accord-cadre (numéro d'EJ, objet et date) ;
- la référence du bon de commande (numéro d'EJ, objet et date) ;
- la nature exacte et détaillée des prestations ;
- le nom, numéro SIRET et adresse du titulaire ;
- l'identité de l'acheteur ;
- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- le taux de TVA en vigueur à la date d'établissement de la facture ;
- les montants unitaires HT de chaque prestation facturée ;
- les quantités exactes de chaque ligne de poste faisant l'objet de la commande ;
- les montants totaux HT et TTC ainsi que le montant total de la TVA
- la date, le numéro de facture et la signature du titulaire.

Il est rappelé que le numéro d'engagement juridique (EJ) de l'accord-cadre doit **obligatoirement** figurer sur la facture.

Toute facture qui ne comportera pas le numéro d'EJ ne pourra pas être traitée et sera retournée au titulaire pour modification.

Les bons de commande sont émis sur la base d'un devis transmis par le titulaire à l'acheteur.

Chaque devis doit reprendre l'ensemble des informations demandées dans la facturation des prestations à prix unitaires, et respecter les tarifs proposés dans le bordereau des prix unitaires, incluant l'incidence de la révision lorsque celle-ci a été appliquée.

Les devis doivent également indiquer la durée estimative de l'exécution des prestations, afin de permettre au service prescripteur une bonne gestion de planning.

9.2 – Envoi dématérialisé

En application du décret 2019-748 du 18 juillet 2019, au 1er janvier 2020, toutes les entreprises titulaires d'un marché public avec l'État doivent dématérialiser l'envoi de leurs factures en utilisant le portail :

https://chorus-pro.gouv.fr//

Le titulaire dépose sa demande de paiement en renseignant :

- le code service exécutant de la plateforme CHORUS : **MI5PLTF059**
- le SIRET de l'acheteur **11 000 201 100 044**

Ce dispositif permet aux entreprises, après inscription, de saisir en ligne leur facture ou d'en déposer en version numérisée. Cela permet ainsi de transmettre de façon directe et sécurisée des informations à la plate-forme d'exécution financière pour prise en charge et mise en paiement, et de suivre l'avancement du traitement de ses factures dématérialisées.

Cette solution, gratuite pour l'entreprise, offre l'avantage de fluidifier la relation à l'administration et de faciliter le règlement des prestations.

9.3 – Délais de paiement

Sur la base des factures reçues du titulaire de l'accord-cadre, les sommes dues par l'administration au titulaire sont payées dans un délai de trente (30) jours. Ce délai, appelé délai de paiement dans le présent CCAP, court de la date de réception de la facture au Centre de Services Partagés CHORUS à la date de virement par le comptable.

Seul l'horodatage CHORUS Pro fait foi.

Passé ce délai, des intérêts moratoires seront dus. Le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

9.4 – Rémunération en cas d'un groupement d'entreprises

Dans le cas d'un contrat passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les prestations exécutées font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert au nom des entreprises groupés ou du mandataire, sauf si le contrat prévoit une répartition des paiements entre ces entreprises et indique les modalités de cette répartition.

Dans le cas d'un contrat passé avec des entreprises groupées conjointes, les prestations exécutées par chacune d'elles font l'objet d'un paiement individualisé.

Dans tous les cas où les prestations exécutées ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part de contrat faisant l'objet d'un paiement individualisé.

9.5 – Rémunération des sous-traitants

Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à six cents (600,00) euros toutes taxes comprises (articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique), le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du contrat dont il assure l'exécution.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, si elles ne sont pas prévues par le contrat, sont constatées par un acte modificatif (avenant) ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés, ci-dessus, ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement aux sous-traitants.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du titulaire du contrat, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans l'accord-cadre.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à sa demande d'acompte ou au projet de décompte la facture du sous-traitant (avec la mention TVA auto-liquidée, dans le cas où l'auto-liquidation s'applique), ainsi qu'une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler par le représentant du pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique). La demande d'acompte ou le projet de décompte du titulaire doit faire apparaître la part des prestations qui lui sont propres et la part des prestations sous-traitées avec, le cas échéant, la mention d'autoliquidation de la TVA.

Si le titulaire est un groupement d'entreprises, l'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique).

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

9.6 – Nantissement

Il sera fait application des dispositions prévues par l'article R.2193-22 du Code de la commande publique.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT

10.1 – Retenue de garantie – cautionnement

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

10.2 – Avance et remboursement de l'avance

Il est fait application des articles R.2191-3 à R.2191-11 du Code de la commande publique.

CHAPITRE III – PÉNALITÉS

ARTICLE 11 – PÉNALITÉS

11.1 – Généralités

Les pénalités ne seront pas limitées dans leurs applications. De même, en cas de constat de plusieurs manquements, ces dernières pourront être cumulées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, aucune exonération ne sera appliquée pour les pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1 000,00) euros.

11.2 – Application des pénalités

Les pénalités listées à l'article 11.3 du présent CCAP, sont établies par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-PI.

L'application d'une pénalité n'exclut en rien la responsabilité du titulaire sur les conséquences indirectes des prestations (non ou mal exécutées).

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de forces majeures, auxquelles sont assimilées des événements *« échappant au contrôle du débiteur, qui ne pourrait être raisonnablement prévu et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées »* (article 1218 du code civil).

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'application d'une pénalité, le montant de cette dernière sera déduit du montant toutes taxes comprises.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, le représentant du pouvoir adjudicateur formalisera les manquements, les pénalités sus-visées, sur le formulaire EXE13, disponible sur le site du ministère de l'Économie :
https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-dexecution-des-marches#d-compte-des-p-nalit-s-de-retard_13
et transmettra celui-ci via l'applicatif PLACE.

Le montant des pénalités sera imputé par réfaction sur facture.

En cas de résiliation de l'accord-cadre tels que définis à l'article 14 du présent CCAP, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

11.3 – Pénalités

En cas de non-respect des dispositions au présent CCAP, il sera fait application des pénalités suivantes :

Manquement	Occurrence	Montant en € HT
Retard dans la transmission de documents demandés	Par jour calendaire de retard	150,00 €
Absence ou retard non justifié au rendez-vous	Absence non justifiée	200,00 €
	Retard supérieur à 1 heure	100,00 €
Non respect de l'échelle en centimètres	Par manquement constaté	100,00 €
Non respect de la charte graphique		
Non respect de la typologie des surfaces de l'État		
Non transmission de la déclaration de sous-traitance (DC4)	Par sous-traitant non déclaré	100,00 €

Le titulaire qui souhaite justifier son absence à un rendez-vous devra avertir le maître d'ouvrage, au moins vingt-quatre (24) heures avant le rendez-vous fixé, motiver son absence et solliciter une acceptation expresse du maître d'ouvrage. Il devra également proposer un report du rendez-vous.

Le titulaire ne pourra être absent à deux (2) réunions ou visites de site consécutives. La deuxième absence, même justifiée, sera sanctionnée par la pénalité « *absence non justifiée »* de deux cents (200,00) euros.

L'opérateur économique représenté par une personne incompétente ou insuffisamment informée de l'avancement de la mission sera considéré comme absent et sanctionné par la pénalité « *absence non justifiée »* de deux cents (200,00) euros.

Pour les pénalités non listées ci-avant, les dispositions du CCAG-PI s'appliquent.

11.4 – Avertissement

Dans le cas de prestations non conformes ou lors de retard, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire un avertissement par courrier postal ou par courriel afin de remédier aux non-conformités constatées. Si, dans un délai d'une semaine, le titulaire n'a pas assuré une prestation normale, le représentant du pouvoir adjudicateur peut y pourvoir aux frais et risques du titulaire.

Par conséquent, l'administration se réserve le droit de faire exécuter les prestations par une autre entreprise et de faire supporter la différence de coût qui en résulterait à l'entreprise défaillante.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable, aucun délai n'est alors requis. En particulier, en l'absence de technicien compétent, le représentant du pouvoir adjudicateur peut prendre toute mesure d'urgence, sans que le titulaire défaillant ne puisse décharger sa responsabilité, ni invoquer alors le cas de force majeure.

Les pénalités continuent de s'appliquer pendant la période où le représentant du pouvoir adjudicateur, ou un tiers, assure la fourniture ou la prestation à la place du titulaire.

Les présentes clauses s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux articles 36 à 42 du CCAG-PI. Par dérogation à l'article 27 du CCAG-PI, l'exécution aux frais et risques du titulaire pourra donc être décidée dans le cadre d'une décision de résiliation ou en dehors d'une décision de résiliation.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve également la faculté de retirer de l'accord-cadre les prestations que le titulaire se révélerait incapable de réaliser correctement et d'effectuer en conséquence les réfactions de prix sur les redevances correspondantes.

CHAPITRE IV – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 12 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION

12.1 – Généralités

Les prestations de l'accord-cadre issues de la consultation n°2026-15 sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations des clauses du contrat.

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives seront effectuées en application de l'article 28 du CCAG-PI.

12.2 – Admission, ajournement, réfaction et rejet

Il est fait application de l'article 29 du CCAG-PI.

12.3 – Transfert de propriété

L'article L.2194-1 du code de la commande publique s'appliquera lorsqu'un nouveau titulaire remplace le titulaire initial du contrat dans un des cas prévus à l'article R.2194-6.

Le titulaire ne peut ni sous-traiter ni céder l'accord-cadre sans autorisation expresse préalable et écrite du représentant du pouvoir adjudicateur. Le non-respect de cette clause entraîne de plein droit la résiliation immédiate du contrat au tort exclusif du titulaire.

Le transfert de propriété se matérialisera par un acte modificatif signé par les parties.

Plus largement, en cas de modifications affectant le titulaire, celui-ci transmettra au pouvoir adjudicateur :

- un extrait du journal d'annonces légales précisant les modifications inhérentes au statut de l'entreprise ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ;
- les attestations d'assurance.

Si les modifications définies ci-dessus sont de nature à compromettre l'exécution de l'accord-cadre (insuffisance des capacités du nouveau titulaire notamment), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat selon l'article 40 du CCAG-PI.

En cas de changement de représentant du pouvoir adjudicateur, notamment dans le cadre d'une transformation de l'entité juridique (changement de nom, fusion avec d'autres administrations...), le titulaire de l'accord-cadre aura l'obligation de poursuivre les prestations, services dans les mêmes conditions techniques et économiques que le présent contrat. Une modification ou mise au point de l'accord-cadre stipulant la nouvelle organisation de compétence administrative sera établie.

Dans les hypothèses d'une fusion, d'une absorption, d'un rachat ou d'un changement de raison sociale du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier le contrat de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Le titulaire ainsi informé doit proposer au représentant du pouvoir adjudicateur un acte modificatif entérinant le changement de titulaire. Il doit poursuivre les prestations de l'accord cadre jusqu'à son terme normal si le représentant du pouvoir adjudicateur ne décide pas la résiliation.

12.4 – Clause de réexamen

L'accord-cadre issu de la consultation n°2026-15 prévoit la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de procéder aux modifications telles que détaillées aux articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, en cours d'exécution des prestations.

12.5 – Formalisation des modifications

Toute modification, tant sur le contenu que sur la forme, des prestations à réaliser dans le contrat, devra respecter le Code de la commande publique (articles R. 2194-1 à R. 2194-10) et être actée par un acte modificatif (avenant), signé par l'acheteur et le titulaire du contrat.

12.6 – Evolution de la législation

Si au cours du contrat la législation portant sur les prestations à réaliser, tant sur la forme que sur le mode d'exécution, viennent à évoluer, le titulaire aura l'obligation de s'y conformer.

Si ces évolutions ont une incidence directe sur les prestations contractées, elles pourront faire l'objet d'un acte modificatif.

12.7 – Prestations similaires

L'administration se réserve le droit de passer un ou des accords-cadres de prestations similaires conformément à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

CHAPITRE V – RÉSILIATION – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

L'accord-cadre peut être résilié dans les conditions fixées aux articles 36 à 40 du CCAG-PI.

En complément à l'article 39.1 du CCAG-PI, le contrat peut également être résilié par le représentant du pouvoir adjudicateur et sans indemnité, à la fin de la période ferme et, à tout moment de l'exécution de l'accord-cadre, si le titulaire refuse ou se révèle incapable de mettre en œuvre, dans des conditions satisfaisantes, les mesures prescrites dans le présent CCAP. Il est bien entendu que ces mesures demandées restent dans les compétences du titulaire.

Dans le cadre d'une résiliation pour faute notamment, il ne sera versé aucune indemnité et les prestations pourront être exécutées aux frais et risques du titulaire. Les prestations éventuellement engagées par le titulaire ne seront pas réglées.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

14.1 – Force majeure

Sont considérés comme tels, tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendante de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenables du point de vue technique ou financier, en particulier les cas suivants : guerre, émeutes et mouvements populaires, inondations, calamités naturelles, coupures d'électricité et de gaz, contingentement du combustible, mesures gouvernementales ou administratives.

14.2 – Contestations et litiges

En cas de problème conséquent aux services et afin de prévenir d'un contentieux, l'entreprise est invitée, pour toute question ou règlement amiable à mettre en place une médiation en saisissant directement le bureau des marchés publics via la boite fonctionnelle : sgami-nord-dagf-bmp@interieur.gouv.fr

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution du présent accord-cadre relèvent du tribunal administratif de Lille.

En cas de titulaire étranger, les correspondances relatives au contrat seront rédigées en français.

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039
59 014 LILLE Cedex
ou via le site https://citoyens.telerecours.fr

14.3 – Défaillance

Le titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation et/si les durées d'indisponibilité se sont multipliées.

En cas de défaillance totale ou partielle, le titulaire sera mis en demeure, par notification avec accusé de réception sur la plateforme des achats de l'État (PLACE), d'honorer ses engagements dans un délai de quarante-huit (48) heures. Passé ce délai, ou en cas de défaillance réitérée (trois fois maximum), la personne publique appliquera l'article 37 du CCAG-PI.

14.4 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si,

avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 15 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

Le titulaire de l'accord-cadre issu de la consultation n°2026-15 a l'obligation de déclarer l'usage éventuel des outils d'IA (nom de l'outil) pour l'exécution des prestations et de déclarer les données utilisées dans l'usage du process IA.

Il est tenu d'informer l'acheteur public de tout nouvel usage significatif de l'IA.

Le titulaire est responsable de la conformité et de l'exactitude des livrables. À ce titre, il est tenu de conserver une traçabilité des décisions ou actions automatisées.

L'usage de l'IA ne peut être invoqué pour exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles ou légales.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les données ou méthodes sensibles de l'acheteur public, y compris celles utilisées ou générées par l'IA.

L'usage de l'IA doit être conforme au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

CHAPITRE VI – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées du présent acte sont apportées aux articles correspondants du CCAG-PI.

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles – arrêté du 30 mars 2021 et modifié par arrêté du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022
4	4.1
8.2.2	10.2.3
8.3	38
11.1	14.1.3
11.2	14, 14.1 et 14.2
11.4	27